

## Arrêt

n° 318 043 du 5 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DEVILLEZ  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIAНЕ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Vous êtes arrivé en Belgique en octobre 2019 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 08 novembre 2019.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous êtes né en 1996 à Konak, dans la province d'Izmir.*

*Vous avez grandi au sein d'une famille de parents gulénistes investis au sein de la communauté Hizmet et aidiez votre papa dans vos activités.*

*Durant votre scolarité, vous fréquentez des établissements publics et gulénistes, participez à des dershane et à des sohbets du mouvement.*

*Après la tentative de coup d'État de juillet 2016, les autorités procèdent à des arrestations dans l'entourage de votre père, qui décide de vivre dans la clandestinité.*

*Fin 2017, vos parents sont arrêtés et des procédures judiciaires sont ouvertes contre eux. Votre mère est libérée après quelques mois pour des raisons de santé.*

*En 2018, vous êtes menacé à deux reprises par des individus en civil qui vous demandent où se trouve l'argent de votre père.*

*Début 2019, vous quittez illégalement la Turquie et arrivez en Grèce.*

*Après votre arrivée en Belgique, votre divorce a été prononcé suite à la demande de votre beau-père qui ne supporte pas vos liens avec la communauté guléniste.*

*Le 26 mai 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations, de l'absence de tout élément de preuve de nature à étayer vos déclarations et du constat selon lequel vous n'avez rencontré aucun problème en Turquie en lien avec la situation de vos parents.*

*Le 28 juin 2023, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 307.615 du 31 mai 2024, confirme en tout point la décision du Commissariat général.*

*Le 8 octobre 2024, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que ceux précédemment présentés, et vous invoquez les nouveaux éléments suivants.*

*En Belgique, vous êtes impliqué au sein de la communauté guléniste et avez participé à des manifestations d'opposition et publié sur les réseaux sociaux des messages hostiles au gouvernement. Ces messages ont conduit au licenciement de votre maman, qui vous en veut pour cela.*

*Votre papa est libéré avec des mesures de contrôle judiciaire. Celui-ci divorce de votre maman cette année.*

*Le procès de votre maman est toujours pendant devant le Yargitay depuis la décision de condamnation en 2017.*

*Le 8 octobre 2024, votre maman a utilisé la « loi sur le remords turc » pour vous dénoncer, ainsi que d'autres personnalités gulénistes. Cela amène le Yargitay à renvoyer le dossier de votre maman devant la Cour d'Appel.*

*A l'appui de votre demande, vous versez des documents.*

#### *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Concernant votre opposition au système par vidéoconférence, le Commissariat général ne peut pas considérer les motifs que vous avez avancés comme étant suffisants pour invalider la tenue de l'entretien.**

*Vous avez ainsi indiqué vous opposer à ce système d'entretien par crainte de l'éventuelle transmission de données à des tiers et avez réitéré ces craintes le jour de votre audition.*

*L'article 13/1, premier alinéa de l'arrêté royal « CGRA » stipule que l'entretien personnel doit se dérouler dans des circonstances propres à assurer une confidentialité appropriée. Cette disposition oblige donc le Commissariat général à prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour que des tiers ne puissent pas prendre connaissance du contenu de l'interview.*

*Le Commissariat général est donc tenu de s'assurer que le système d'entretien à distance utilisé offre les garanties de confidentialité nécessaires. Cela signifie que la connexion doit être sécurisée de telle sorte qu'un accès depuis l'extérieur à la communication pendant l'entretien soit impossible et que la protection des données à caractère personnel soit garantie.*

*Pour ce faire, il est requis du logiciel actuellement utilisé par le Commissariat général au moins un « cryptage de bout en bout » (End-to-end-encryption - E2EE) entre l'émetteur et le(s) récepteur(s), la gestion des clés reposant entre les mains du responsable du traitement des données, en l'occurrence le Commissariat général. Avec l'E2EE, les données d'appel sont cryptées à l'emplacement d'origine et décryptées à la destination prévue, de sorte qu'aucune information ne peut être décryptée entre ces points.*

*Le logiciel à disposition du Commissariat général, à savoir Microsoft Teams, utilise l'E2EE. L'accès de tiers à l'entretien à distance est donc impossible.*

*En ce qui concerne le transfert éventuel de données à caractère personnel vers des pays ou organisations tiers, je relève que bien que la Cour de justice a invalidé la décision d'adéquation américaine (EU-US Privacy Shield) en vertu de l'article 45 RGPD, cela ne signifie pas que le transfert de données à caractère personnel n'est plus possible en vertu de l'article 46 RGPD.*

*L'article 46, deuxième alinéa RGPD explique par quels instruments lesdites garanties appropriées peuvent être fournies. Par exemple, les clauses types de la Commission européenne appelés Standard Contractual Clauses (SCC ; clauses contractuelles types) peuvent constituer la base juridique du transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.*

*Microsoft utilise les SCC pour fonder le transfert de données personnelles vers les États-Unis. La dernière version de l'« addendum sur la protection des données » (Addendum sur la Protection des Données pour les Services et Produits Microsoft, disponible à <https://www.microsoft.com/licensing/docs/view/Microsoft-Productsand-Services-Data-Protection-Addendum-DPA> est datée du 15 septembre 2022.*

*Le Commissariat général est conscient que la Cour de justice a jugé que les clauses contractuelles types visées à l'article 46 du RGPD ne peuvent fournir de garanties qui vont plus loin qu'une obligation contractuelle d'assurer le respect du niveau de protection requis par le droit de l'Union, et que, selon la situation dans un pays tiers déterminé des mesures supplémentaires peuvent être exigées du responsable du traitement pour garantir le respect de ce niveau de protection (voir en ce sens également les lignes directrices du Conseil européen de la protection des données « Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE Version 2. 0 », daté du 18 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : [https://edpb.europa.eu/our-tools/our-documents/recommendations/recommendations-012020-measures-supplement-transfer\\_en](https://edpb.europa.eu/our-tools/our-documents/recommendations/recommendations-012020-measures-supplement-transfer_en).*

*Or, le Commissariat général a pris ces mesures supplémentaires requises. Ainsi, lors de l'entretien à distance, seuls des comptes Teams dépersonnalisés et anonymes sont utilisés et ce, sur des ordinateurs portables spécifiquement prévus et exclusivement destinés à être utilisés pour l'entretien à distance. Comme les comptes ne sont pas liés à une personne, il n'y a pas de données personnelles dans les données d'utilisateur transmises au sous-traitant, en l'occurrence Microsoft.*

*De plus, pendant l'entretien à distance, il y a un « cryptage de bout en bout » (End-to-end-encryption E2EE) entre l'émetteur et le(s) récepteur(s), la gestion des clés reposant entre les mains du responsable du traitement des données, en l'occurrence le Commissariat général, et donc pas entre les mains du sous-traitant, en l'occurrence Microsoft. Cette forme de cryptage garantit que le contenu de la communication n'est visible que par les participants effectifs et non par Microsoft.*

*L'ensemble de ces éléments de sécurisation de l'entretien vous ont par ailleurs été rappelé au début de l'entretien et la confidentialité de la conversation a pu être vérifiée par l'ensemble des parties au moyen d'une clé affichée en haut à gauche du système de vidéoconférence.*

*Le Commissariat général constate donc que ces mesures de protection ont garanti à tout moment la confidentialité de l'entretien à distance.*

**Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente – à savoir les craintes que vous invoquez en raison de la condamnation de vos parents et de votre profil guléniste allégué –, il convient de rappeler que cette demande avait été refusée par le Commissariat général en raison d'un manque de crédibilité de vos déclarations et de l'absence de tout élément permettant de vous identifier un profil guléniste à même d'être susceptible de faire l'objet de l'attention des autorités turques. Cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.*

*À titre préliminaire, le Commissariat général constate que si vous avez affirmé devant les instances d'asile ne pas avoir accès à e-devlet, la crédibilité d'une telle affirmation est remise en cause par le dépôt, dans le cadre de votre première demande, d'un document de sécurité sociale issu de cette plateforme en ligne et obtenu en 2022 (farde « Documents » première demande, pièce 3).*

*Si vous soutenez tardivement que ce document a été obtenu par l'intermédiaire de votre ancien employeur (entretien du 31 octobre 2024, p. 8), il n'en demeure pas moins que ce document a été déposé par vos soins (entretien du 16 août 2022, pp. 12 et 16) et qu'en tout état de cause il est issu de votre propre compte personnelle sur la plateforme e-devlet où sont accessibles ces informations de sécurité sociale, ce qui indique qu'une connexion avec votre identifiant a dû être faite pour obtenir celui-ci.*

*En définitive, vous ne remettez aujourd'hui aucun élément de nature à démontrer que vous faites aujourd'hui l'objet d'une quelconque enquête ou procédure judiciaire en Turquie et le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez rencontrer des ennuis de nature judiciaire en cas de retour en Turquie.*

*Concernant les nouveaux faits que vous avez invoqués dans le cadre de la présente demande, et les documents y afférents, ceux-ci ne disposent pas d'une force probante telle qu'ils puissent être considérés comme des éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Vous déposez ainsi trois documents relatifs à des courriers que votre maman aurait envoyés à la justice turque en vue de bénéficier de la « loi sur le remords effectif » (farde « Documents », pièces 1 à 3) et avez expliqué lors de votre entretien qu'apprenant votre placement en centre fermé en Belgique par votre cousin [A. K.], celle-ci a de sa propre initiative rédigé des courriers de dénonciation à l'ensemble des institutions ayant été concernées par son dossier à un moment donné de sa procédure judiciaire : le parquet d'Izmir, le 3e Tribunal des peines lourdes d'Isparta, la 3e chambre de la Cour de cassation, le « Tribunal de garde » des peines lourdes d'Izmir (entretien du 31 octobre 2024, pp. 4, 5, 7-12). Vous dites qu'à la suite de ces courriers, celle-ci a pu bénéficier d'un renvoi de son dossier judiciaire à la Cour d'appel (*ibid.*, p. 12) et vous déposez une capture d'écran "EVRAK" pour illustrer ce fait (farde Documents, pièce 4). Vous avez en outre*

affirmé que suite à vos publications sur les réseaux sociaux en Belgique, votre maman aurait été amenée à perdre son travail et qu'elle aurait divorcé de votre papa (entretien du 31 octobre 2024, pp. 4, 5).

En premier lieu, il semble hautement invraisemblable que votre propre maman décide de vous dénoncer auprès des autorités turques afin de bénéficier d'une loi sur le remords comme vous le soutenez.

Ainsi, le Commissariat général relève le peu de crédit qui ressort d'une telle dénonciation par votre maman, avec laquelle vous n'avez en effet jamais invoqué de mauvaises relations dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, ni mentionné que celle-ci aurait été amenée à perdre un emploi en Turquie en raison de votre situation personnelle ou encore qu'elle aurait divorcé de votre papa comme vous le soutenez aujourd'hui. Au contraire, il apparaît que vous basiez l'ensemble de vos craintes de persécution sur la situation de vos **deux parents**. Vous avez d'ailleurs confirmé l'ensemble de ces déclarations dans le cadre de l'examen de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, dont l'audience a eu lieu le **1er mars 2024**, soit très récemment.

Il apparaît par ailleurs qu'interrogé plus en détails sur les faits ayant amené votre maman à vous dénoncer, vos propos n'ont pas plus convaincu le Commissariat général de la réalité d'un tel événement.

En effet, si vous soutenez que c'est le licenciement de votre maman qui l'a ameneé à vous dénoncer récemment, force est pourtant de constater qu'à aucun moment vous n'avez formulé de circonstances concrètes sur les raisons du licenciement de celle-ci, ni même d'éléments de preuve tendant à établir tant la réalité de cet emploi ou du licenciement de votre maman.

De même, si vous dites que votre mère s'est éloignée de votre famille et a divorcé récemment de votre papa, vos déclarations peinent à convaincre dès lors qu'à aucun moment vous n'avez été en mesure de livrer la date du divorce de vos parents et n'avez versé aucun document démontrant l'existence d'un tel acte juridique (entretien du 31 octobre 2024, p. 4).

En deuxième lieu, le Commissariat général relève le caractère particulièrement peu spontané de cette nouvelle demande de protection internationale et constate la concomitance temporelle entre celle-ci et la dénonciation de votre maman, qui ne convainc pas plus le Commissariat général de la réalité de tels faits.

Le Commissariat général relève que cette nouvelle demande de protection internationale a manifestement été introduite selon vos déclarations **dans le but de s'opposer à un refoulement** (entretien du 31 octobre 2024, pp. 16-17), ce qui vient démontrer que vous n'aviez avant cette date jamais exprimé une quelconque crainte nouvelle en cas de retour en Turquie auprès des instances d'asile belges. Dès lors, le Commissariat général ne peut que s'étonner de la concordance entre ces courriers de dénonciation de votre maman – datés du 07 et 08 octobre 2024 – et la date d'introduction de votre demande de protection internationale – le même jour. Ainsi, loin de convaincre le Commissariat général, cette temporalité tend au contraire à démontrer un caractère opportuniste d'une telle démarche, et ce d'autant plus que vous n'avez à aucun moment dans le cadre de votre première demande ou de votre recours, qui s'est clôturé en mars 2024, fait état d'une quelconque tension avec votre maman.

En troisième lieu, et surtout, il apparaît que la démarche de votre maman pour bénéficier d'un exemption de peine au travers de courrier de dénonciations envoyés à divers instances judiciaires manque absolument de tout cadre légal et ne rend nullement crédible celle-ci.

Le Commissariat général souligne en effet que d'un point de vue légal les démarches entreprises par votre maman ne remplissent nullement les conditions à l'application de ce remord effectif.

L'article 221 du code de procédure pénal turc énonce en effet clairement que pour pouvoir bénéficier d'une telle faveur judiciaire, il est nécessaire de collaborer avec les autorités **avant qu'un quelconque crime ne soit commis ou avant d'être appréhendé par les autorités** (farde « Informations sur le pays », OFPRA, Turquie : La loi sur le repentir effectif, condition et application, 28 juin 2022). Si l'article 221.4 de cette même loi permet certes la collaboration d'une personne avec les autorités postérieurement à son arrestation, une analyse dudit article précise néanmoins que l'application de cette mesure est cependant soumise à une vérification de la véracité des informations transmises (farde « Informations sur le pays », site web avocat [S. I.], Code pénal turc, article 221).

Par ailleurs, ces mêmes références légales viennent démontrer que ces remords exprimés doivent être transmis aux autorités en charge des enquêtes judiciaires – le bureau du procureur – et nullement auprès de l'ensemble des instances ayant été impliquées dans le cadre de la procédure judiciaire de votre maman. Il n'est donc nullement cohérent que celle-ci ait envoyé à tout-va un courrier de culpabilité et de dénonciation à

*l'ensemble de ces institutions pour bénéficier de cette loi sur le remords, et encore moins au terme de sa procédure judiciaire alors que ladite loi indique explicitement que celle-ci peut être appliquée, mais seulement préalablement à l'ouverture d'une procédure judiciaire et nullement au terme d'une condamnation.*

*Partant, et compte tenu du fait que selon vos déclarations votre maman dispose d'un avocat dans le cadre de sa procédure judiciaire, il ne semble nullement plausible que celle-ci vienne effectuer de telles démarches pour bénéficier de la loi sur le remords effectif dès lors que celle-ci ne peut plus en bénéficier à ce stade de la procédure judiciaire.*

*Ensuite, une analyse de vos déclarations vient encore plus discréditer la réalité de telles démarches effectuées par votre maman.*

*Vous avez en effet soutenu que pour effectuer ces dénonciations, votre maman s'est rendue en personne auprès des différents greffes des instances judiciaires mentionnées (entretien du 31 octobre 2024, pp. 9-10). Or, le Commissariat général considère vos déclarations comme non plausibles dès lors que ces différentes instances judiciaires se trouvent chacune dans une ville différente de Turquie **et sont chacune distantes de plusieurs centaines de kilomètres l'une de l'autre** – le Parquet du procureur est situé à Izmir, le 3e Tribunal des peines lourdes d'Isparta à 400 km de là, la Cour de Cassation située à Ankara à plus de 380 km de cette dernière ville. Ainsi, pour ce faire votre maman aurait dû parcourir en une seule journée le 8 octobre, durant les heures de bureau, plus de mille kilomètres, ce qui n'est pas cohérent.*

*Vous affirmez enfin que le courrier transmis par votre maman a été analysé la journée même par le Yargitay et dites que celui-ci a décidé le jour-même, sur base des seuls éléments contenus dans le dossier, de renvoyer le dossier auprès de la Cour d'appel (entretien du 31 octobre 2024, pp. 9-10). À nouveau, il ne semble absolument pas crédible que cette instance de cassation d'une décision judiciaire soit à même de prendre connaissance en une seule journée du contenu des déclarations de votre maman, d'analyser la pertinence des informations contenues et de prendre la décision de renvoyer le dossier de celle-ci auprès de la Cour d'appel. Et cela d'autant plus que, selon vos déclarations toujours, ce même Yargitay n'a pas été en mesure au cours des sept dernières années de se prononcer sur le pourvoi en cassation de votre maman (ibid., pp. 6-7).*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'aucun élément ne permet d'établir avec certitude qui a rédigé ces courriers de dénonciation spontanée, et encore moins qu'un tel courrier a été effectivement déposé auprès du bureau du procureur d'Izmir ou que celui-ci a pris bonne réception de ce document et a apporté du crédit aux informations contenues dans ce document. De même, concernant la capture d'écran déposée (farde « Documents », pièce 4) mentionnant le dépôt de nouvelles pièces dans un dossier judiciaire, aucun élément ne permet de s'assurer de la nature des pièces mentionnées, ni de s'assurer de la fiabilité des informations contenues dans ce document.*

*Si ces documents indiquent par ailleurs que vous avez travaillé auprès d'un comptable guléniste, il apparaît toutefois que vos affirmations sont purement déclaratoires et que vous n'avez jamais apporté le moindre élément probant permettant d'étayer un tel emploi. À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il a valablement démontré que vous aviez accès à e-devlet. Si vous contestez ce fait, il n'en demeure pas moins que vous avez déposé un document de sécurité sociale tiré de cette plateforme citoyenne (farde « Documents », Document n°3 SGK), ce qui vient démontrer que vous êtes en mesure d'obtenir un tel document, fût-ce par une voie détournée.*

*Ensuite, le Commissariat général considère comme non crédibles les circonstances vous ayant amené à entrer en possession d'un tel document, par nature confidentiel dès lors qu'il vous dénonce aux autorités turques. Si vous soutenez que votre cousin [A. K.] a accompagné votre maman et a pris en photo ce document, il semble toutefois peu probable que celui-ci a réussi à soustraire ce document à votre maman et à prendre des photos de celui-ci sans qu'elle s'en rende compte.*

*Partant, à la lumière du manque de crédibilité de vos nouvelles déclarations et du contexte dans lequel vous placez ces nouveaux documents déposés, le Commissariat général estime que ceux-ci ne disposent pas d'une force probante suffisante pour qu'il puissent être considérés comme des éléments nouveaux de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Ce manque de crédibilité est d'autant plus renforcé par le fait que vous êtes manifestement resté en défaut de fournir le moindre élément de preuve concernant les éléments périphériques aux courriers de dénonciation de votre maman : l'actualité de sa situation judiciaire, son licenciement en 2017, son divorce avec votre papa, la continuation de sa procédure judiciaire devant le Yargitay.*

**En deuxième lieu, vous n'avez pas apporté d'éléments laissant penser que vos publications sur les réseaux sociaux ou les activités que vous soutenez avoir menées en Belgique pourraient induire une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie.**

*Vous avez ainsi déposé dans le cadre de votre demande tout un ensemble de publications sur les réseaux sociaux et de photos vous montrant en compagnie de personnes que vous identifiez comme des gulénistes reconnus en Belgique (farde « Documents », pièces 5).*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de constater la visibilité limitée de telles publications dès lors que votre compte Instagram sur lequel a été publié l'ensemble de ces images n'est suivi que par 200 personnes. Il apparaît par ailleurs qu'aucun élément de ces photos ne permet explicitement d'identifier l'identité exacte ou le profil des personnes aux côtés desquelles vous apparaissiez, ni ne laisse apparaître un quelconque caractère subversif. De même, le seul fait de poser aujourd'hui avec des personnes ayant eu une implication guléniste dans leur pays, ou accusées de ce fait, ne permet nullement d'établir qu'une telle imputation vous serait faite par association par les autorités turques.*

*Au regard du caractère extrêmement limité des activités que vous soutenez avoir menées en Belgique, rien non plus ne laisse penser que celles-ci puissent induire dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.*

*Vous exprimant à ce sujet, vous avez ainsi expliqué avoir participé à des réunions et sohbet en Belgique, activités dont par nature le caractère privé en restreint la visibilité Instagram (entretien du 31 octobre 2024, p. 14).*

*Vous dites ensuite avoir participé à trois reprises des manifestations d'opposition légales en Belgique, pour lesquelles vous n'avez mentionné aucune fonction officielle ou démontré une quelconque visibilité, hormis le fait d'avoir peint un panneau déposé et publié une photo de celui-ci sur Instagram (entretien du 31 octobre 2024, p. 15).*

*Partant, le Commissariat général conclut que votre participation à trois activités de nature politique en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque.*

*Concernant par ailleurs les déclarations de votre conseil selon lesquelles la mention de votre nom aux autorités consulaires dans le cadre d'un rapatriement induit à elle seule une crainte en raison du fait que celles-ci pourraient identifier vos publications, celles-ci n'ont nullement convaincu le Commissariat général dès lors qu'aucun élément n'a été apporté qui laisserait penser que les autorités consulaires procéderait à un tel screening des citoyens rapatriés, ce qui n'est d'ailleurs nullement dans leurs prérogatives.*

*S'agissant spécifiquement de votre situation de débouté d'une demande de protection internationale, d'après des chiffres communiqués par l'Office des étrangers (OE), la Belgique a procédé au retour forcé de 33 ressortissants turcs en 2023, dont trois avec escorte, et 24 durant les quatre premiers mois de 2024, dont sept avec escorte. Ces chiffres reprennent l'ensemble des personnes en situation illégale rapatriées, et donc pas uniquement des demandeurs d'asile déboutés. Tous ces rapatriements ont eu lieu par vol commercial. L'OE précise qu'il n'est pas communiqué aux autorités turques si une personne rapatriée avait introduit une demande de protection internationale. L'OE indique qu'aucun problème n'a été signalé pour ces personnes à l'arrivée à l'aéroport d'Istanbul.*

*Selon des informations recueillies par le ministère des Affaires étrangères australien en 2020, le fait de demander l'asile à l'étranger n'est pas punissable selon la législation turque, et les demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie ne souffrent d'« aucune stigmatisation particulière ». Ces personnes ne risquent d'attirer l'attention des autorités à leur arrivée en Turquie que s'ils sont connus de celles-ci pour d'autres motifs : raisons judiciaires, appartenance à un groupe visé par les autorités, insoumis, etc. Dans son rapport sur la Turquie d'octobre 2019, le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas affirmait ne disposer d'aucune information indiquant qu'une personne ayant introduit une demande d'asile à l'étranger attire l'attention des autorités turques pour cette seule raison. Dans son rapport publié en août 2023, une source affirme avoir connaissance de plusieurs cas de demandeurs d'asile déboutés rapatriés en Turquie, notamment au départ de la Belgique, et qu'aucun n'a été détenu à son arrivée.*

*Le rapport sur la Turquie de l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile autrichien indique lui aussi que la Turquie ne dispose d'aucune loi punissant le fait de demander l'asile à l'étranger, et ajoute ne pas avoir connaissance de problèmes pour les personnes rapatriées ayant demandé l'asile à l'étranger. Le Cedoca a posé la question du sort des demandeurs d'asile déboutés rapatriés en Turquie à Gareth Jenkins le 22 mai*

2024. G. Jenkins est expert de l'armée et des services de sécurité turcs auprès du Central Asia-Caucasus Institute, basé à Istanbul depuis presque trente ans et contact régulier du Cedoca depuis plusieurs années. Il a communiqué au Cedoca les informations suivantes : « If the police officers at passport control are aware that an individual is being returned, they will usually check in PolNet6 just to make sure that the individual is not a person of interest. [...] So, being returned as a failed asylum seeker increases the risk that an individual will be “checked” to see whether or not they are a person of interest, but it does not necessarily mean they will be interrogated, tortured etc. ».

Le Cedoca a consulté d'autres sources spécialisées et n'y a pas trouvé d'informations faisant état d'éventuels problèmes que connaîtraient les demandeurs d'asile turcs déboutés rapatriés en Turquie (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie, 23 mai 2024). Dès lors, cette crainte n'est pas fondée.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

#### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».*

## 2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, le 8 novembre 2019. A l'appui de celle-ci, il invoquait des craintes du fait de l'appartenance de ses parents au mouvement de Fetullah Gülen, laquelle a entraîné leurs condamnations respectives, combinée à sa fréquentation d'établissements appartenant audit mouvement.

Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'égard du requérant, laquelle a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 307.615 du 31 mai 2024.

2.2. Le 8 octobre 2024, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes craintes que précédemment et à l'appui de laquelle il produit de nouvelles pièces. Il ajoute également avoir participé, en Belgique, à des manifestations d'opposition et publié sur les réseaux sociaux des messages hostiles au gouvernement. Il mentionne notamment le divorce de ses parents et le fait que sa mère a utilisé la « loi sur le remords turc » pour le dénoncer.

Le 22 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant, en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

### **3. La requête**

3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée. Il précise néanmoins que suite à la clôture de sa première procédure d'asile, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 31 juillet 2024 mais à une ancienne adresse, et que le 2 octobre 2024, un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans lui ont été notifiés. Il précise également qu'un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre ces décisions a été introduit auprès du Conseil le 7 octobre 2024 et qu'à cette même date l'Office des étrangers a pris contact avec le Consulat turc à Bruxelles aux fins de réadmission du requérant en Turquie.

3.2. Il prend, ensuite, un moyen unique de « l'erreur d'appreciation et de la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 LE sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence. ».

En substance, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de l'acte attaqué.

### **4. Les documents communiqués au Conseil**

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Capture d'écran de la plateforme Sosyal Güvenlink Kurumu

4. Procédure de divorce des parents du requérant

5. Articles de presse concernant des dénonciations de membres de famille

a. Gzt, Emniyete başvuran bir baba FETÖ'cü iki oğlunu ihbar etti, 9 janvier 2017, disponible sur <https://www.gzt.com/jurnalist/emniyete-basvuran-bir-baba-fetocu-iki-oglunu-ihbar-etti-2593750> (Aile bireyi ihbarları)

b. Tr724, KHK'lı öğretmen: 'Eşimin babası, beni ve kendi oğlunu ihbar etti, 3 novembre 2019, disponible sur <https://www.tr724.com/khkl-ogretmen-esimin-babasi-beni-ve-kendi-oglunu-ihbar-etti/>

c. AA, FETÖ'nün güncel yapılanmasındaki sanığın faaliyetlerini eski eşî deşifre etti, 10 février 2022, disponible sur <https://www.aa.com.tr/tr/gundem/fetonun-guncel-yapilanmasindaki-sanigin-faaliyetlerini-eski-esi-desifre-etti/2498667#>

6. Captures d'écran

7. Jurisprudence relative à l'application du *repentir effectif*

8. Gündem Belçika, BÜYÜKELÇİ ULUSOY:"STK'LARIN FETÖ TEHDİDİ KONUSUNDA BELÇİKA MAKamlARINI BİLGİLENDİRMELERİ ÖNEMLİDİR", 15 juillet 2019, disponible sur <https://www.gundem.be/haberler/belcika/stklarin-feto-tehdidi-konusunda-belcika-makamlarini-bilgilendirmeleri-onemlidir/>

9. RTS, Plus de 500 personnes suspectées de liens avec le prédateur Gülen ont été arrêtées en Turquie, 14 mai 2024, disponible sur <https://www.rts.ch/info/monde/2024/article/plus-de-500-personnes-suspectees-de-liens-avec-le-predicteur-gulen-ont-ete-arretees-en-turquie-28502596.html>

10. Articles de presse relatant des arrestations suite à la présentation de condoléances à la mort de Fetullah Gülen

a. EGE POSTASI, FETÖ taziyesi paylaşan hesaplara işlem başlatıldı, 22 octobre 2024, disponible sur FETÖ taziyesi paylaşan hesaplara işlem başlatıldı, pièce

b. BirGün, Yeni Asya Genel Yayın Yönetmeni Kazım Güleçyüz, FETÖ'den tutuklandı, 24 octobre 2024, disponible sur Yeni Asya Genel Yayın Yönetmeni Kazım Güleçyüz, FETÖ'den tutuklandı

c. TRT Haber, 66 ilde FETÖ'ye 'Kıskac' operasyonu: 459 gözaltı, 19 novembre 2024, consulté le 66 ilde FETÖ'ye 'Kıskac' operasyonu: 459 gözaltı - Son Dakika Haberleri

11. Captures d'écran, Instagram du requérant ».

4.2. Dans une note complémentaire produite à l'audience du 5 décembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°12), le requérant produit des documents relatifs à la demande de réadmission le concernant faite par l'Office des étrangers auprès du Consulat général de Turquie à Bruxelles.

4.3. Le Conseil constate que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre d'une procédure accélérée, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la partie défenderesse (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui p r é c è d e n t .

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant soutient craindre ses autorités en raison de son implication au sein de la communauté guléniste ; à cet égard, il invoque sa participation à des manifestations d'opposition, ses publications sur les réseaux sociaux de messages hostiles au gouvernement, laquelle aurait conduit au licenciement de sa mère, ainsi que le divorce de ses parents ; il mentionne également le fait que sa mère a utilisé la « loi sur le remords » turc pour le dénoncer aux autorités et produit des lettres de dénonciation à ce sujet.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère qu'il n'existe, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. En effet, le requérant apporte un certain nombre d'éléments nouveaux à l'appui de sa requête et par le biais d'une note complémentaire du 5 décembre 2024. Parmi ces nouveaux éléments figurent, entre autres, des publications faites par le requérant sur le réseau social « Instagram » en faveur de Fetullah Gülen, l'acte de divorce de ses parents, lesquelles pièces ont été traduites à l'audience par l'interprète présent, ainsi que des articles de presse relatant des arrestations suite à la présentation de condoléances à la mort de Fetullah Gülen (dont des extraits ont fait l'objet d'une traduction libre dans la requête). Le requérant invoque également à l'audience le fait que son compte « Instagram » est public, qu'il y a identifié le gouvernement turc, que les membres de sa famille en Turquie n'ont pas été inquiétés car ils ne prennent pas position comme le fait le requérant, et que dans la mesure où l'Office des étrangers a pris contact avec le Consulat turc à Bruxelles dans le cadre de sa réadmission (v. courriel produit à l'appui de la note complémentaire), il craint que cela ait pu attirer l'attention des autorités turques, lesquelles peuvent prendre connaissance de ses publications susmentionnées. Quant à la plateforme e-devlet, le requérant réitere, comme dans sa requête et à l'appui de sa demande, qu'il n'y a pas accès car il a perdu les codes d'accès ainsi que son numéro de téléphone. A cet égard, le requérant soutient dans sa requête (page 11) que le document de sécurité sociale daté de 2022 auquel la partie défenderesse fait référence dans sa décision n'est pas issu d'e-devlet mais de la « plateforme de sécurité social Sosyal Güvenlink Kurumu, qui doit être distinguée d'e-devlet ». Interrogée quand à ce dès lors que le document en question mentionne effectivement le nom de cette plateforme de sécurité sociale, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

5.6. Ainsi, le Conseil considère qu'il apparaît utile que ces nombreux éléments fassent l'objet d'un examen complet et rigoureux, examen que le Conseil n'est pas en mesure de pouvoir mener lui-même, faute de pouvoir d'instruction.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La décision rendue le 22 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTÀ M. BOUZAÏANE